

PAR COURRIEL

Québec, le 13 mars 2026



N/Réf. : AI2526-424

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant des contrats et des avis d'appels d'offres

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ») et reçue le 11 février 2026.

Vous avez demandé à obtenir les documents suivants :

- les contrats de sous-traitance pour des services professionnels;
- les avis d'appels d'offres publiés par l'Office en lien avec l'acquisition de services professionnels;
- tout document regroupant les informations sur les sommes allouées à des contrats de sous-traitance et/ou de services professionnels, ventilées par année financière et par type de services professionnels.

La période de référence est du 1^{er} avril 2021 au 11 février 2026.

Vous trouverez, joints à la présente, les contrats de sous-traitance octroyés pour des services professionnels durant la période visée. Nous vous informons que des renseignements personnels ont été caviardés, puisque ce sont des informations confidentielles selon les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*.

En outre, certains renseignements ne sont pas accessibles en vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'accès*, puisqu'il s'agit de renseignements concernant des tiers et que la divulgation de ces renseignements pourrait nuire à leur compétitivité.

Concernant les avis d'appels d'offres, nous vous invitons à consulter, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, le [site Web du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec](#). Vous y trouverez les 15 avis d'appels d'offres publiés par l'Office en lien avec l'acquisition de services professionnels durant la période de référence.

En ce qui a trait au 3^e élément de votre demande, nous vous transmettons les listes de tous les contrats octroyés par l'organisme en 2023-2024 et en 2024-2025. Il est à noter que, puisque ces documents ont été produits dans le cadre de l'étude des crédits, la période de référence est du 1^{er} avril au 31 janvier.

De plus, selon l'article 1 de la *Loi sur l'accès*, celle-ci s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Or, l'Office ne détient pas de document regroupant l'information sur les sommes allouées pour les autres années financières visées par votre demande. En effet, avant 2023-2024, ce document n'était pas produit de la sorte.

Nous vous informons également que la liste des contrats octroyés en 2025-2026 n'est pas accessible. En effet, ce document est actuellement en production et n'est donc pas visé par la *Loi sur l'accès*, comme l'indique l'article 9.

En outre, nous vous informons que les listes des engagements financiers de 25 000 \$ et plus sont diffusées sur notre site Web et que vous pouvez, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, les consulter à l'adresse suivante : <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/office/RDIPRP/contrats.aspx>.

Finalement, nous souhaitons préciser que des informations du document *2022-2023_45* ont été caviardées en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'accès*. L'Office ne peut rendre accessibles des questionnaires utilisés dans le cadre d'études, puisque leur divulgation pourrait compromettre les résultats des études subséquentes sur les mêmes sujets et donc nuire à l'action efficiente de l'Office.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. : Documents repérés
Articles pertinents de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 3. — *Renseignements ayant des incidences sur l'économie*

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.